

Construire ses projets avec sérénité, c'est possible :
analyse, conseil et suivi personnalisé



ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES



L'entreprise a tout à fait intérêt à prévenir les risques pour ne pas avoir d'accident. En effet, les accidents du travail ainsi que la maladie professionnelle (AT/MP) peuvent coûter très cher à l'employeur. C'est pourquoi il est essentiel de se prémunir de tout accident. Pour mieux vous accompagner, MVRA a donc tenu à vous rappeler dans cette fiche technique en quoi la législation professionnelle relative aux AT/MP représente un véritable coût financier pour l'employeur et dans quelles mesures il est possible de réduire ce coût.

LE COÛT DES ATMP

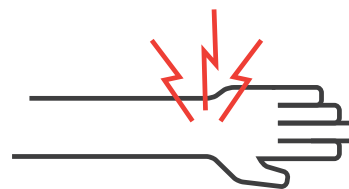
En 2018⁽⁴⁾, 19,15 millions de salariés relèvent du Régime Général. Les accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies d'origine professionnelle en quelques chiffres :

Maladies avec 1 ^{er} règlement	49 538 (dont 88% de Troubles Musculosquelettiques - TMS)
Nombre total d'accidents du travail	651 103
Nombre total d'accidents de trajet	99 183 (soit 15% des accidents)
Indemnités en 2018 (14,5 milliards d'euros d'indemnités journalières y compris maternité + 1,2 milliards d'euros coûts des cancers reconnus d'origine professionnelle)	13,6 milliards d'euros

⁽⁴⁾ Source : <https://assurancemaladie.ameli.fr/qui-sommes-nous/publications-reference/assurancemaladierisquesprofessionnels/rapports-annuels>

Rappel du cadre Juridique

L'article L4121-1 du Code du travail concerne les obligations de l'employeur. Ces mesures prennent en compte les actions de prévention des risques professionnels, les actions d'information et de formation. Pour garantir la protection de la santé physique et mentale des salariés, l'employeur veille à adapter les mesures de sécurité et s'assure de l'amélioration des situations existantes. L'obligation de sécurité de l'employeur doit avoir des résultats. Il ne doit pas seulement diminuer les risques sanitaires et les accidents des salariés, mais il doit également les empêcher : l'employeur pourra être tenu responsable en cas d'accident ou de maladie due à des conditions de travail.



En 2018,

63

MILLIONS
DE JOURNÉES
NON TRAVAILLÉES
LIÉES À DES AT/MP,

SOIT
L'ÉQUIVALENT DE
260 000
EMPLOIS
EMPLOIS
À TEMPS PLEIN !

COMMENT METTRE EN ŒUVRE L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) relève d'une obligation réglementaire. Il s'agit d'une démarche structurée dont les résultats seront formalisés dans le « Document Unique » (DU), mis à disposition des salariés, délégués du personnel, médecin du travail, inspecteur du travail et agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (articles R 4121-1 et suivants)

VOUS ÊTES CHEF D'ENTREPRISE

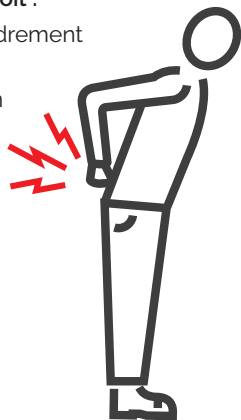
PRÉVENTION

Une démarche de prévention est de répondre aux obligations réglementaires et se limite à l'établissement de l'EvRP. Il convient de prendre en compte :

- La conception des lieux, des équipements de travail et leur utilisation
- La pénibilité du travail
- Les publics spécifiques (femmes enceintes, intérimaires etc.)
- L'organisation des secours

Cette politique de prévention doit :

- Impliquer les salariés et l'encadrement
- Être accompagnée d'objectifs visés en matière d'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail



ACCOMPAGNEMENT POSSIBLE

Les Organismes Français :

- **CPAM** (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)
- **DREAL** (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
- **CRRMP** (Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles)
- **CARSAT** (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail)
- **ANACT** (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail)
- **OPPBTP** (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics)
- **INRS** (Institut National de Recherche et de Sécurité)
- **INSERM** (Institut national de la santé et de la recherche médicale)
- **InVS** (Institut de veille sanitaire)
- **ANSES** (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)
- **Votre courtier**
- **La Médecine du Travail**
- **L'Inspection du Travail**
- **Les Experts en prévention des risques professionnels** (QSE, Diagnostics, Formations SS3, SS4)

PROTECTION : LES TROIS SOCLES

- **Les protections dites physiques** (équipements de protection individuelle)
- **Les procédures** concernant l'utilisation des équipements de travail; les substances manipulées
- **La formation des salariés** : respect des instructions (procédures, usage des moyens de protection physiques)

FINANCEMENT

Cotisations

Le système d'indemnisation des AT/MP est financé à 97 % par les cotisations des entreprises, les 3% restant provenant de sommes récupérées au titre du recours contre les tiers

La tarification AT/MP

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le taux de cotisation AT/MP est calculé selon un mode d'imputation au coût moyen.

- Les seuils d'effectifs qui déterminent si l'entreprise est en tarification individuelle, mixte ou collective sont les suivants :
 - Collectif : 1 à 19 salariés
 - Mixte : 20 à 149 salariés
 - Individuel : à partir de 150 salariés

La part individuelle du taux de cotisation est calculée sur la base d'une catégorie de coûts moyens qui dépend de la gravité des sinistres.

- Les effets d'un accident du travail (AT) ou d'une maladie professionnelle (MP) sur la fixation du taux de cotisation d'une entreprise sont ainsi limités dans le temps
- Un sinistre qui survient une année N n'est pris en compte que pour le calcul des taux de cotisation des années N + 2 à N + 4. Ce système permet de prendre en compte les efforts de prévention
- Ce sinistre n'est imputé qu'une seule fois sur le compte employeur de l'entreprise. Seule exception : en cas de séquelles, une seconde imputation intervient. Cela signifie en particulier que les rechutes n'auront plus de conséquences directes sur le taux de cotisation



LE TRANSFERT DE RISQUE : NOS SOLUTIONS D'ASSURANCES

• Impact humain

Possibilité de maintenir le salaire via un contrat d'assurance Prévoyance (impact humain)

• Impact Juridique 1

En cas de reconnaissance de la responsabilité de l'employeur, celui-ci dispose d'un volet faute inexcusable du contrat Responsabilité Civile

• Impact Juridique 2

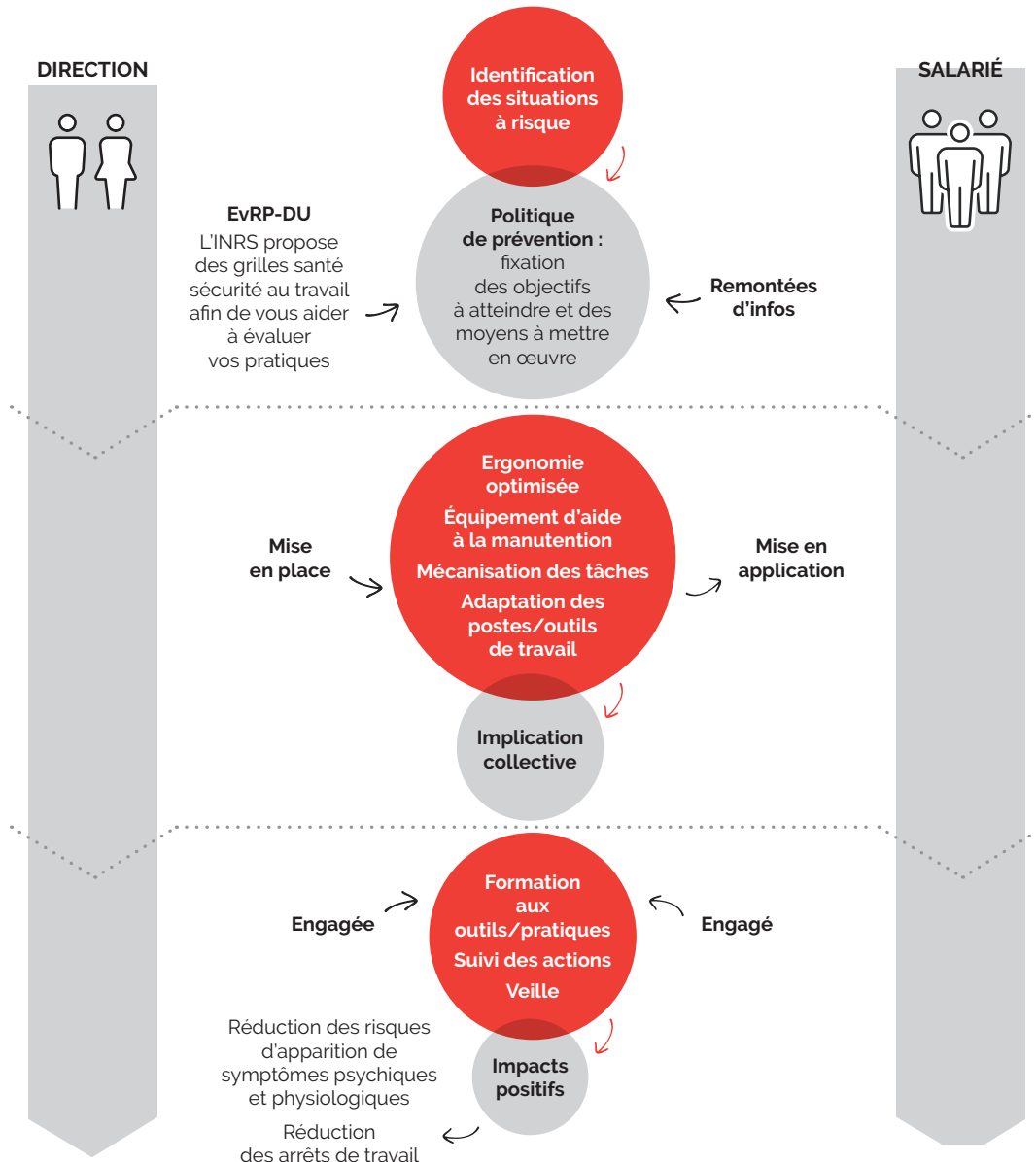
En cas de reconnaissance de la responsabilité du dirigeant, via un contrat Responsabilité des mandataires sociaux

• Impact Financier

L'augmentation du taux individuel engendre un coût financier qui peut être pris en charge par le Contrat AT/MP



ACTEURS TOUS PARTIE PRENANTE



TROUBLES MUSCULOSQUELETTIQUES : UN EXEMPLE À PRENDRE TRÈS AU SÉRIEUX



LES TROUBLES MUSCULO- SQUELETTIQUES

En 2018, les TMS représentent 88% des déclarations des maladies professionnelles ! Les TMS sont aujourd'hui une réalité qui impactent autant la santé des salariés que l'état financier des entreprises dans tous les secteurs d'activité confondus

CONSEIL MVRA :
SOYEZ VIGILANTS
SUR LA PRISE
EN CHARGE
DE CES TROUBLES

2

MOIS D'ARRÊT

EN MOYENNE
POUR
UN ACCIDENT
DU TRAVAIL
LIÉ AU MAL
DE DOS !

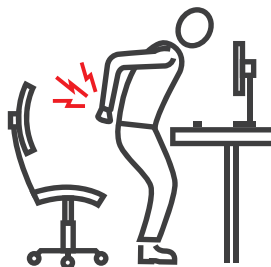


100 000

ETP (ÉQUIVALENT
TEMPS PLEIN) LA
CONSÉQUENCE DES TMS
SUR L'ABSENTÉISME AU
SEIN DES ENTREPRISES
CHAQUE ANNÉE !

22

MILLIONS
DE JOURNÉES
DE TRAVAIL
PERDUES À
CAUSE DES TMS
ET DU MAL
DE DOS !



2

MILLIARDS
LE COÛT DIRECT
DES TMS POUR
LES ENTREPRISES
VIA LEURS
COTISATIONS
VERSÉES CHAQUE
ANNÉE !

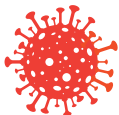


FOCUS TNS

VOS FRAIS DE SANTÉ NE SONT PAS COUVERTS S'ILS FONT SUITE À UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE !

En tant que profession libérale, vous n'êtes pas obligatoirement couvert contre le risque accident du travail et maladie professionnelle. Si votre régime obligatoire ne couvre pas vos frais de santé, votre complémentaire santé ne pourra pas intervenir non plus. Cela signifie que vos soins sont intégralement à votre charge, même si vous avez souscrit une complémentaire santé. Les conséquences peuvent être très lourdes en cas d'hospitalisation ou de soins prolongés.

MVRA PEUT VOUS PROPOSER UNE SOLUTION SIMPLE VOUS PERMETTANT DE VOUS AMETTRE À L'ABRI POUR UN COÛT LIMITÉ !



DERNIÈRE
MINUTE

FOCUS COVID-19

L'épidémie de Covid-19 ne crée pas de nouveau risque pénal spécifique pour les entreprises et leurs dirigeants mais elle attise les inquiétudes :

- Crainte d'une recrudescence des mises en causes de la responsabilité pénale du fait du risque de contamination
- Incertitude quant aux mesures spécifiques à prendre

Le Parlement s'est emparé du sujet. Ainsi, le texte final de la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire du 11 mai 2020 précise que pour apprécier la responsabilité pénale des élus locaux et des employeurs, il faudra tenir compte :

- De leurs compétences
- De leur pouvoir
- De leurs moyens
- Et de la nature de leurs missions ou fonction, dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire.

Comme toute maladie professionnelle, la protection face au risque Covid-19 s'appuie sur 3 socles :

- Les protections dites physiques (équipement de protection individuelle)
- Les procédures concernant l'utilisation des équipements de travail
- La formation des salariés : respect des instructions (procédures, usage des moyens de protection physiques)

LES BONNES
PRATIQUES
FACE AU VIRUS



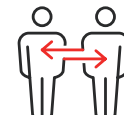
PORT DU MASQUE



SE LAVER
LES MAINS



DÉSINFECTER



RESPECTER UNE
DISTANCE DE 1 M
(2 M SI POSSIBLE)

